



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision générale de la carte communale
de la commune de Viricelles (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3808

Avis conforme délibéré le 27 mai 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 mai 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3808, présentée le 28 mars 2025 par la commune de Viricelles (42), relative à la révision générale de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Viricelles (42) située dans le département de la Loire compte 445 habitants (décroissance démographique annuelle de -0,7% entre 2015 et 2021) sur une surface de 191,84 ha ; que cette commune est comprise au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais¹ et qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi montagne ;

1 Document d'urbanisme approuvé le 11/10/2016 et modifié le 03/03/2020.

Considérant que le projet de révision générale a pour objet de reclasser quatre parcelles afin de se conformer aux prescriptions du Scot des Monts du Lyonnais, mais également d'ajuster le zonage à la réalité du terrain qui a évolué depuis l'élaboration de la carte communale en date du 23/01/2006, le reclassement porte sur :

- le passage de constructible (C) à constructible de loisir (CL) de la parcelle 000 A 575, avec création d'un nouveau zonage CL qui n'existant pas préalablement,
- le passage de C à non constructible (NC) d'une partie de la parcelle 000 A 1036,
- le passage de NC à C d'une partie de la parcelle 000 A 1035,
- le passage de C à NC de la parcelle 000 A 91.

Considérant que le projet de révision concerne des parcelles qui sont localisées en dehors de :

- d'une zone Natura 2000,
- d'un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine au titre des articles L. 1321-2 et 1322-3 du code de la santé publique,
- de sites ou de sols pollués identifiés à la base de données CASIAS ;

Considérant qu'en matière de consommation foncière, le projet de révision de la carte communale va entraîner une réduction de la zone constructible globale à hauteur de 0,14 ha ;

Rappelant que l'arrêté préfectoral portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire devra être intégré aux annexes de la future carte communale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision générale de la carte communale de la commune de Viricelles (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision générale de la carte communale de la commune de Viricelles (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la révision générale de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak